



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 12 janvier au 16 février 2023

**Révision de la décision n° 2018-0170 en date du 22 février 2018
relative à la collecte d'informations concernant
le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes
à haut et très haut débit**

12 janvier 2023

Consultation publique portant sur la révision de la décision n° 2018-0170 en date du 22 février 2018 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit

La directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « CCEE »), via l'article 22, vise à renforcer l'information mise à disposition des pouvoirs publics quant aux déploiements actuels et à venir de réseaux à haut et très haut débit, notamment pour identifier d'éventuelles zones de carence.

Cela passe par un pouvoir de collecte étendu pour les autorités de régulation nationales (ci-après « ARN ») mais aussi par des obligations de réalisation et de mise à disposition de relevés géographiques précis décrivant l'état des lieux et les prévisions de la couverture des réseaux.

La transposition du CCEE en droit français a conduit à adapter le code des postes et des communications électroniques (ci après « CPCE ») sur ce sujet. Ce relevé géographique devra avoir une dimension nationale, qui comprend notamment les territoires ultramarins, et être établi et mis à disposition du public au plus tard d'ici le 21 décembre 2023, avec une mise à jour au moins tous les 3 ans.

L'Arcep entend modifier la décision n° 2018-0170, qui permet notamment aujourd'hui le suivi des marchés Haut Débit / Très Haut Débit ainsi que la réalisation de l'Observatoire trimestriel Haut Débit / Très Haut Débit et la mise à jour de Cartefibre grâce à la collecte des Informations préalables enrichies (IPE), pour lui permettre d'établir le relevé géographique conformément aux dispositions de l'article L. 33-12-1 du CPCE.

Cette modification a pour objet d'imposer aux opérateurs de transmettre à l'Autorité leurs informations relatives à la couverture prévisionnelle des réseaux de communications électroniques ouverts au public fixes et mobiles. L'Autorité attire, à cet égard, l'attention particulière des acteurs sur le contenu des annexes 13, 14 et 15 du projet de décision ci-après décrivant les nouvelles informations à transmettre.

Avez-vous des observations éventuelles concernant l'application de cette nouvelle obligation ?

L'Autorité tient aussi à rappeler que le contenu du projet de modification de la décision de collecte mis en consultation aujourd'hui ne préjuge pas du contenu final du relevé géographique à établir ni de la forme que pourrait prendre le cas échéant cette restitution (document ad hoc, enrichissement des informations publiées via « ma connexion internet »...etc).

La modification vise par ailleurs à préciser le contenu et les modalités de transmission de certaines informations déjà transmises à l'Autorité s'agissant des réseaux fixes.

L'Autorité attire notamment l'attention des acteurs sur l'évolution prévue concernant la transmission des IPE par les opérateurs d'infrastructure à l'Arcep dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais qu'ils les mettent à disposition des opérateurs commerciaux.

En effet, des analyses spécifiques sur la couverture FttH (fermeture du cuivre, échanges avec les collectivités, etc.) nécessitent souvent de disposer d'IPE les plus récents possibles pour être le plus fidèle à la réalité du terrain.

Avez-vous des observations concernant cette évolution ?

L'Autorité entend généraliser l'obligation de transmission de données par les opérateurs de communications électroniques fournissant au public des services mobiles, indépendamment du cadre des autorisations d'utilisation de fréquences. Plusieurs évolutions sont proposées, en particulier celle de transmettre les informations concernant les déploiements prévisionnels à deux ans selon un maillage plus fin, aujourd'hui détaillés par département.

Deux échelles peuvent être envisagées pour cette transmission, celle de **l'intercommunalité à fiscalité propre** ou celle du **canton**. L'objectif est de sélectionner un indicateur qui soit à la fois pertinent et durable dans le temps.

Avez-vous des observations concernant l'échelle de l'intercommunalité ou du canton pour la transmission des déploiements prévisionnels à deux ans?

En outre, vous pouvez soumettre à l'Autorité toute autre éventuelle observation que vous auriez sur le projet de décision soumis à consultation publique.

L'Arcep souhaite consulter les acteurs : la modification de la décision n° 2018-0170 ci-après est mise en consultation jusqu'au 16 février 2023.

Décision n° XXXX-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du XXX XXXX
modifiant la décision n° 2018-0170 en date du 22 février 2018 relative à la collecte
d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à
haut et très haut débit

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») ;

Vu la directive n° 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation n°2020/2245 de la Commission européenne du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12-1, L. 34-8-3, L. 36-7, L. 37-1, L. 135, D. 98-3, D. 98-11 et D. 295 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-1 et L. 1425-2 ;

Vu les décisions de l'Autorité d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées pour établir et exploiter des réseaux radioélectriques ouverts au public en France métropolitaine et dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2013-1475 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses établie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2018-0169 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 relative aux modalités de publication de cartes de couvertures des réseaux et des services fixes et aux modalités de transmission des informations sous-jacentes ;

Vu la décision n° 2018-0170 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 relative à la collecte d’informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit

Vu la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 de l’Arcep précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2020-1445 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché de fourniture en gros d’accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre ;

Vu la décision n° 2020-1446 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d’accès local en position déterminée, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre (« décision d’analyse du marché 3a ») ;

Vu la décision n° 2020-1447 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d’accès central en position déterminée à destination du marché de masse, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre (« décision d’analyse du marché 3b ») ;

Vu la décision n° 2020-1448 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d’accès de haute qualité, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre (« décision d’analyse du marché 4 ») ;

Vu la recommandation de l’Arcep en date du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu’à l’abonné ;

Vu la consultation publique de l’Autorité portant sur le projet de décision relative à XXXXX, menée du XXX au XXX, et les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le XXXXXX,

1 Le cadre juridique applicable

L’article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») dispose notamment que :

« I. - L’établissement et l’exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve du respect de règles portant sur :

[...]

1) Les obligations qui s’imposent à l’opérateur pour permettre son contrôle par l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et celles qui sont nécessaires pour l’application des articles L. 33-12-1 et L. 37-1 ; ».

L'article L. 33-12-1 du CPCE prévoit notamment que :

« I.- Le relevé géographique établi au moins tous les trois ans par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse comprend les informations relatives à la couverture actuelle des réseaux de communications électroniques ouverts au public ainsi que des prévisions de couverture des réseaux, pour une durée qu'elle détermine.

A cette fin, les opérateurs de communications électroniques sont tenus de fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse des informations relatives à la couverture actuelle de leurs réseaux, ainsi que des prévisions de couverture de leurs réseaux pour une durée qu'elle détermine dès lors que les données susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration de ces prévisions sont disponibles. Ces prévisions comprennent notamment, et le cas échéant, des informations sur les déploiements de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ainsi que sur les extensions de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 mégabits par seconde.

L'Autorité précise les modalités de restitution de ces informations et les modalités selon lesquelles les opérateurs fournissent, moyennant des efforts raisonnables, les prévisions de couverture de leurs réseaux.

Les collectivités territoriales et leurs groupements agissant dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, qui n'interviendraient pas en tant qu'opérateur de communications électroniques, et les personnes publiques chargées d'élaborer le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire conformément à l'article L. 1425-2 du même code, font leurs meilleurs efforts pour fournir à l'Autorité les informations disponibles relatives aux projets de déploiements de réseaux à très haute capacité et aux prévisions de couverture des réseaux sur leurs territoires qui en résultent.

[...] »

L'article L. 36-7 du CPCE dispose notamment que :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse : [...]

10^o Etablit et met à la disposition du public, au moins tous les trois ans, le relevé géographique prévu à l'article L. 33-12-1 ; »¹

Les articles L. 37-1 et suivants du même code donnent compétence à l'Autorité pour définir les marchés pertinents du secteur des communications électroniques et pour établir la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés.

En effet, l'article L. 37-1 du CPCE dispose que :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, et après avis de l'Autorité de la concurrence, les marchés du secteur des communications électroniques pertinents, en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2.

¹ Conformément au II de l'article 40 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 21 décembre 2023.

Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'autorité établit, après avis de l'Autorité de la concurrence, la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés, au sens des dispositions de l'alinéa suivant.

[...] »

L'article D. 98-11 du CPCE précise les règles portant sur les obligations de fourniture d'informations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Autorité et celles nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 et de l'article L. 33-12-1 du CPCE. Aux termes de cet article :

« L'opérateur doit fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau et à la fourniture des services, dans les domaines financiers, commerciaux et techniques, dans les conditions précisées ci-après.

1. *Selon une périodicité définie par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à sa demande, l'opérateur lui communique les informations nécessaires :*

[...]

d) *À la conduite des analyses des marchés prévues à l'article L. 37-1, qui comprennent, outre celles faisant l'objet d'une demande motivée :*

- *la description de l'ensemble des services offerts ;*
- *les tarifs et conditions générales de l'offre ;*
- *les données statistiques de trafic ;*
- *les données de chiffre d'affaires ;*
- *les données de parcs de clients ;*
- *les prévisions de croissance de son activité ;*
- *les informations relatives au déploiement de son réseau ;*
- *les informations comptables et financières pertinentes.*

2. *A la demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse [...], le cas échéant, selon une périodicité qu'elle définit, l'opérateur communique à l'Autorité les informations nécessaires :*

a) *Pour vérifier le respect des règles prévues à l'article L. 33-1, notamment :*

[...]

- *toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions, contrats ou accords conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou de la fourniture au public d'un service de communications électroniques ;*
- *toute information concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services de gros mis à la disposition des concurrents ;*

[...]

e) *Pour répondre aux demandes motivées de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ;*

f) *Pour établir le relevé géographique prévu au I de l'article L. 33-12-1.*

3. *L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse indique les motifs de sa demande, qui doit être proportionnée, et précise le niveau de détail des informations à fournir ainsi que les délais de leur fourniture .*

L'Autorité informe les opérateurs de l'utilisation qui sera faite des informations demandées. »

Conformément à l'article D. 98-3 du CPCE, les dispositions susvisées de l'article D. 98-11 s'appliquent « *aux exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques au public* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 135 du CPCE, l'Autorité peut « *recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. A cette fin, [...] les opérateurs au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code[...] sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service.[...]* »

Aux termes du I de l'article D. 295 du même code : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse transmet à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, sur leur demande motivée, les informations qui sont nécessaires à ces autorités pour exercer les responsabilités qui leur incombent [...]* ». De plus, le II de l'article précité dispose que « *Dans le respect du secret des affaires et des autres secrets protégés par la loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse publie les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel* ».

L'article L. 32-1 du CPCE dispose enfin que :

« II. – *Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

[...]

3° *Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;*

4° *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*

[...]

III. – *Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*

[...]

5° La capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à la diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et aux services de leur choix ;

[...]

IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...]

2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; »

2 Objet de la présente décision

L'Arcep adopte, sur le fondement des dispositions précitées, la présente décision modifiant la décision n° 2018-0170 afin notamment de préciser le contenu des informations déjà transmises à l'Autorité s'agissant des réseaux de communications électroniques fixes. Par ailleurs, la présente décision complète la décision n° 2018-0170 pour imposer aux opérateurs de transmettre à l'Autorité leurs informations relatives à la couverture prévisionnelle des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles pour lui permettre d'établir le relevé géographique conformément aux dispositions de l'article L. 33-12-1 du CPCE.

3 Evolution des informations relatives aux réseaux fixes

3.1 Evolution des informations relatives la boucle locale optique mutualisée pour le suivi de la commercialisation des réseaux

3.1.1 Evolutions des informations demandées aux opérateurs commerciaux

Afin d'assurer le bon suivi du marché, l'Autorité estime justifié et proportionné de demander aux opérateurs commerciaux, entrant dans le champ d'application des articles 2 ou 5 de la décision n° 2018-0170, de nouvelles informations, à savoir le code INSEE de la commune du PM en supplément des informations déjà demandées pour faciliter l'identification de celui-ci en cas de données incomplètes.

Des précisions supplémentaires sont demandées sur le cofinancement et la location de lignes par PM en raison de la diversification du cofinancement des réseaux FttH. Les opérateurs commerciaux doivent désormais préciser le nombre de lignes en cofinancement en plus de devoir préciser le cofinancement par tranches et indiquer le pourcentage total de tranches souscrites sous forme de droits d'usage pérennes sur la zone de cofinancement incluant le point de mutualisation. Il est également demandé de préciser le nombre de lignes louées auprès de l'opérateur d'infrastructure, et le nombre de lignes louées auprès d'un opérateur autre que l'opérateur d'infrastructure.

Ainsi, le tableau de l'annexe 6 de la décision n° 2018-0170 est remplacé par le tableau figurant au I de l'annexe 1 de la présente décision.

3.1.2 Evolutions des informations demandées aux opérateurs d'infrastructure

Pour améliorer le suivi de commercialisation des réseaux sur la boucle locale optique mutualisée et pour faciliter l'exploitation des données par l'Autorité, il est demandé aux opérateurs d'infrastructure, entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la décision n° 2018-0170, de fournir le code INSEE de la commune sur lequel se situe le point de mutualisation et le nombre de locaux raccordés.

Ainsi, le tableau de l'annexe 7 de la décision n° 2018-0170 est remplacé par le tableau figurant au II de l'annexe 1 de la présente décision.

3.2 Evolution de la périodicité de transmissions à l'Autorité des informations échangées entre opérateurs portant sur les données d'infrastructure

Conformément aux dispositions de la décision de l'Autorité n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 précisent que les données d'infrastructures doivent être transmises aux opérateurs commerciaux par les opérateurs d'infrastructure dans un délai d'un jour calendrier suivant toute mise à disposition ou mise à jour des données d'infrastructure par l'opérateur d'infrastructure. Il apparaît justifié et proportionné que les opérateurs d'infrastructure, entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la décision n° 2018-0170, mettent à disposition de l'Autorité ces informations, décrites à l'annexe 8-A de la décision n° 2018-0170, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais qu'ils les mettent à disposition des opérateurs commerciaux. Cette demande n'implique pas pour les opérateurs d'infrastructure d'évolution dans leurs processus actuels de transmission de ces données. L'Autorité demande également une transmission au plus tard quinze jours après la fin de chaque trimestre des informations décrites à l'annexe n° 8-B-b et n° 8-C de la décision n° 2018-0170, cela dans un souci de fiabilisation des informations transmises.

3.3 Evolution des informations relatives au marché de détail entreprise

3.3.1 Ajout d'une distinction entre les durées de garantie de temps de rétablissement pour les données collectées au niveau national

La décision n° 2020-1432 de l'Autorité en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique impose aux opérateurs d'infrastructure de fournir deux offres d'accès passif permettant, en cas de panne, le rétablissement de l'accès en dix heures en heure ouvrée pour l'une et en 4 heures en heure ouvrée et, en option, en heure non ouvrée pour l'offre. Or avant l'entrée en vigueur de la présente décision, les annexes 2 et 3 de la décision n° 2018-0170 prévoyaient la collecte d'informations au niveau national relatives au marché de détail et au marché de gros en demandant notamment uniquement une distinction entre les accès avec ou sans garantie de temps de rétablissement (GTR) d'une durée au maximum égale à 10 heures. L'Autorité demande donc aux opérateurs présents sur le marché de détail et de gros du haut et du très haut débit fixe, par la présente décision, de réaliser une seconde distinction entre les accès avec une GTR strictement supérieure à 4 heures et d'une durée au maximum égale à 10 heures et les accès avec une GTR d'une durée maximum égale à 4 heures.

Ainsi, les annexes 2 et 3 de la décision n° 2018-0170 sont remplacées par les annexes 2 et 3 figurant en annexe 2 de la présente décision.

3.3.2 Collecte d'informations supplémentaires sur la boucle locale optique dédiée

Afin de suivre le développement du marché de gros passif sur les réseaux de boucle locale optique dédiée, l'Autorité demande aux opérateurs entrant dans le champ d'application de l'article 2 ou 5 la décision n° 2018-0170 de lui fournir et de distinguer les accès vendus à partir d'un réseau en propre sur le marché de détail, sur le marché de gros activé et sur le marché de gros passif. En ce sens, l'Autorité demande également de lui fournir le nombre d'accès vendus sur le marché de détail à partir d'une offre commercialisée sur le marché de gros.

Ainsi, le tableau de l'annexe 9 de la décision n° 2018-0170 est remplacé par le tableau figurant au III de l'annexe 1 de la présente décision.

3.3.3 Collecte d'informations spécifiques aux nœuds de raccordement optique où un accès de haute qualité fourni sur les réseaux FttH est commercialisé sur le marché de détail ou sur le marché de gros activé

Par ailleurs, au regard l'objet de la décision n° 2018-0170 avant l'entrée en vigueur de la présente décision, ainsi qu'au titre de la conduite de l'analyse des marchés réalisés par l'Autorité, il est demandé aux opérateurs, entrant dans le champ d'application des articles 2 ou 5 de la décision n° 2018-0170, de transmettre à l'Autorité, des données liées à la commercialisation sur le marché de détail et sur le marché de gros activé des offres d'accès de haute qualité fournies sur les réseaux FttH afin d'attester de la disponibilité et de l'effectivité de telles offres.

Ainsi, il est inséré à la suite de l'annexe 11 de la décision n° 2018-0170 de l'Autorité une annexe 12, telle que décrite à l'annexe 3 de la présente décision.

Pour les informations décrites à l'annexe 12 de la décision 2018-0170, les opérateurs complètent le fichier « Questionnaire_refNRO_FttE.xlsx » envoyé par l'Autorité.

Les informations décrites à l'annexe 12 de la décision n° 2018-0170 devront parvenir à l'Autorité trente jours après la fin du deuxième trimestre de chaque année ou à sa demande.

3.4 Suppression de certaines informations relatives aux réseaux à terminaison en câble coaxial

Les informations relatives à la collecte des réseaux à terminaison en câble coaxial sont déjà demandées dans le cadre de la décision n° 2018-0170. Ces données étant également déjà collectées par l'Autorité au titre de la décision n° 2018-016, il n'apparaît donc pas nécessaire de conserver la collecte de ces informations sur le fondement de la décision n°2018-0170. Désormais au titre de la présente décision, il n'est plus demandé aux opérateurs entrant dans le champ d'applications des articles 2, 3 ou 5 de la décision n°2018-0170 ayant installé ou exploitant un réseau en câble coaxial de transmettre l'empreinte nationale de ses réseaux câblés à haut ou à très haut débit.

Ainsi, l'annexe 10 de la décision n° 2018-0170 est remplacée par l'annexe 10 figurant en annexe 2 de la présente décision.

3.5 Collecte de données prévisionnelles relatives au déploiement des réseaux fixes

Conformément aux dispositions de l'article L. 33-12-1 du CPCE, l'Autorité doit établir et mettre à disposition du public, au moins tous les trois ans, un relevé géographique relatif à la couverture

actuelle et prévisionnelle des réseaux de communications électroniques. Ce relevé géographique devra être établi par l'Autorité, pour la première fois, au plus tard le 21 décembre 2023.

3.5.1 Nature des informations collectées

Il est demandé aux opérateurs entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la décision n° 2018-0170 de transmettre à l'Autorité des informations relatives à la couverture prévisionnelle de leurs réseaux de communications électroniques. Ainsi il est inséré à la décision n° 2018-0170 de l'Autorité une annexe 13, après l'annexe 12, telle que décrite en annexe 3 de la présente décision. La fourniture de ces informations par les opérateurs permettra notamment la mise en œuvre d'un relevé géographique par l'Autorité.

A ce titre, les collectivités territoriales ou groupement de Collectivités territoriales impliquées, au sens du L. 1425-1

3.5.2 Modalités de collecte des informations

3.1.2.a) Modalités pratiques de transmission des données

Pour les informations décrites à l'annexe 13 de la décision n° 2018-0170, les opérateurs entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la décision n° 2018-0170 complètent le fichier « Prévisionnel_FttH.xlsx » envoyé par l'Autorité.

3.1.2.b) La périodicité de la collecte d'informations

Les informations décrites à l'annexe 13 de la décision n° 2018-0170 devront parvenir à l'Autorité trente jours après la fin de chaque année ou à sa demande.

Pour la première transmission, les informations décrites en annexe 13 de la décision n° 2018-0170 devront parvenir à l'Autorité au plus tard le 30 avril 2023.

4 Collecte de données prévisionnelles relatives à la couverture mobile

Conformément à l'article L. 33-12-1 du CPCE, mentionné au 1. supra, l'Arcep doit établir, au moins tous les trois ans, un relevé géographique relatif à la couverture actuelle et prévisionnelle des réseaux de communications électroniques. Pour établir ce relevé géographique, les opérateurs doivent notamment transmettre les prévisions de couverture de leurs réseaux.

4.1 Nature des informations collectées

Sur le fondement des différentes autorisations d'utilisation de fréquences, certaines informations relatives aux déploiements prévisionnels des sites peuvent être demandées aux opérateurs.

Ainsi, à titre d'exemple, les autorisations d'utilisation délivrées aux opérateurs mobiles en métropole (bande 3,5 GHz), à la Réunion (bandes 700 MHz et 3,5 GHz) et à Mayotte (bandes 700 MHz et 900 MHz) disposent que :

« Le titulaire est tenu [...] de :

- *publier tous les trois mois des informations sur les sites de son réseau mobile devant être mis en service dans les trois mois à venir, selon des modalités définies par l'Arcep. Ces informations contiendront a minima les coordonnées géographiques et la carte de couverture prévisionnelle de ces sites ;*
- *fournir à l'Arcep tous les six mois :*

- *la liste des sites (et la carte de couverture indicative de ces sites) pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée et qui n'ont pas encore été mis en service et les dates prévisionnelles de mises en service ;*
- *pour chaque département, le nombre de sites qu'il prévoit de déployer dans les deux ans et les zones de couverture prévisionnelle correspondantes.*

Le cas échéant, les données collectées peuvent faire l'objet d'une publication par l'Arcep sous une forme agrégée. »

Pour les besoins de la réalisation du relevé géographique prévu à l'article L. 33-12-1 du CPCE, et au regard des obligations de transmission d'informations prévisionnelles qui peuvent être déjà imposées au titre des obligations figurant dans les autorisations d'utilisation de fréquences, il apparaît justifié et proportionné de généraliser l'obligation de transmission de telles données par les opérateurs de communications électroniques fournissant au public des services mobiles, indépendamment du cadre des autorisations d'utilisation de fréquences, et en y apportant les évolutions suivantes afin d'avoir une vision fine sur la connectivité disponible et à venir sur les différentes zones du territoire :

- recueillir des informations prévisionnelles sur les sites devant être mis en service dans un horizon temporel de neuf mois, en y incluant également les prévisions d'équipement avec une nouvelle technologie, notamment en 5G, de sites déjà existants ;
- décliner selon un maillage plus fin les déploiements prévisionnels à deux ans, à savoir [l'intercommunalité²/le canton].

En conséquence, il apparaît pertinent et proportionné de demander aux opérateurs de transmettre à l'Autorité :

- tous les trois mois les informations prévisionnelles suivantes, qui contiendront *a minima* les coordonnées géographiques et la carte de couverture prévisionnelle des sites, selon les modalités définies aux annexes 14 et 15 :
 - les sites de leurs réseaux mobiles devant être mis en service dans les neuf mois à venir ;
 - les sites existants de leurs réseaux mobiles devant être équipés avec une nouvelle technologie, notamment en 5G, dans les neuf mois à venir, en précisant les bandes de fréquences utilisées ;
 - les sites de leurs réseaux mobiles devant être éteints dans les neuf mois à venir.
- tous les six mois des informations sur, selon les modalités définies dans l'annexe 14 :
 - la liste des sites pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée et qui n'ont pas encore été mis en service et les dates prévisionnelles de mises en service ;
 - pour chaque [intercommunalité³/canton], le nombre de sites qu'ils prévoient de déployer dans les deux ans ainsi que les zones de couverture prévisionnelle correspondantes.

² Ces intercommunalités peuvent correspondre, en application de l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales, aux « *syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles* ».

³ *Ibid.*

4.2 Principe de transmission unique des informations à l'Autorité

Certaines informations demandées ci-dessus sont déjà transmises par les opérateurs dans le cadre de leurs autorisations d'utilisation des fréquences. Dans un souci de simplification administrative et afin de ne pas alourdir la charge de travail des opérateurs, l'Autorité n'estime pas nécessaire d'exiger une transmission multiple de ces informations. Les opérateurs concernés pourront ainsi procéder à une transmission unique de ces informations, dans leur format le plus complet.

4.3 Modalités de collecte des informations

4.3.1 Modalités pratiques de transmission des données

Les modalités de restitution des informations prévisionnelles de déploiement sont précisées à l'annexe 14. Les informations seront notamment restituées au travers de coordonnées géographiques et d'une carte de couverture prévisionnelle de ces sites, dont le format de transmission est défini en annexe 15. Dans un souci de simplification administrative et afin de ne pas alourdir la charge de travail des opérateurs, la couverture prévisionnelle à neuf mois sera publiée sous la forme d'un seul fichier représentant la couverture prévisionnelle de l'ensemble du réseau de l'opérateur (sans qu'il ne soit nécessaire de publier une carte par site devant être équipé en 5G ou mis en service).

4.3.2 Périodicité de la collecte d'informations

Les informations qui doivent être fournies tous les trois mois à l'Autorité selon les modalités définies dans les annexes 14 et 15 devront être transmises au plus tard au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre. En outre, les informations qui doivent être fournies tous les six mois à l'Autorité selon les modalités définies dans les annexes 14 et 15 devront être transmises au plus tard trente jours après la fin de chaque semestre.

Pour la première transmission, les informations ci-dessus mentionnées devront parvenir à l'Autorité au plus tard le 2 août 2023.

4.4 Utilisation des données collectées

Les informations recueillies sur les prévisions de couverture des réseaux mobiles en application de la présente décision seront utilisées pour l'établissement du relevé géographique prévu à l'article L. 33-12-1 du CPCE précité, et seront susceptibles d'être utilisées pour la mise à disposition du public de ce relevé, sous réserve du respect du secret des affaires.

5 Entrée en vigueur

L'Autorité estime justifié et proportionné que les opérateurs lui transmettent pour la première fois les informations décrites aux annexes 2, 3, 6, 7, 9 et 10 modifiée par la présente décision ainsi que celles des annexes 12 et 13 au plus tard le 30 avril 2023, et les informations décrites aux annexes 14 et 15 au plus tard le 2 août 2023.

Décide :

Article 1. Il est inséré une Section I, intitulée « *Collecte d'informations relatives aux réseaux fixes* » qui comprend les articles 1 à 8 de la décision n° 2018-0170.

- Article 2.** Les tableaux des annexes 6, 7 et 9 de la décision n°2018-0170 sont remplacés respectivement par les tableaux figurant aux I, II et III de l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 3.** Les annexes 2, 3 et 10 de la décision n°2018-0170 du 22 février 2018 susvisée sont remplacées par les annexes 2, 3 et 10 figurant en annexe 2 de la présente décision.
- Article 4.** Après l'annexe 11 de la décision n° 2018-0170 sont insérées les annexes 12, 13, 14 et 15 telles que décrites à l'annexe 3 de la présente décision.
- Article 5.** A l'article 3 de la décision n° 2018-0170, les mots « en annexes 3, 4, 7, 8, 10 et 11 » sont remplacés par les mots « en annexes 3, 4, 7, 8, 10, 11 et 13 ».
- Article 6.** A l'article 5 de la décision n°2018-0170, les mots « en annexes 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 » sont remplacés par les mots « en annexes 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 ».
- Article 7.** L'article 7 de la décision n°2018-0170 est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :
- « Par exception à l'alinéa qui précède, les informations décrites à l'annexe 8-A doivent être transmises par les opérateurs d'infrastructures à l'Autorité dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais qu'ils les mettent à disposition des opérateurs commerciaux et les informations décrites aux annexes 8-B-b et 8-C doivent parvenir à l'Autorité au plus tard quinze jours après la fin de chaque trimestre. »*
- « Les informations décrites à l'annexe 12 doivent être transmises à l'Autorité au plus tard trente jours après la fin du deuxième trimestre, à compter du deuxième trimestre 2023, ou à sa demande. »*
- « Les informations décrites à l'annexe 13 doivent être transmises à l'Autorité au plus tard trente jours après la fin de chaque année, ou à sa demande. »*
- Article 8.** Les articles 9 et 10 de la décision n° 2018-0170 deviennent, respectivement, les articles 14 et 15.
- Article 9.** Après l'article 8 de la décision n° 2018-0170, il est inséré une section II intitulée « Collecte des informations relatives aux réseaux mobiles » qui comprend les articles 9, 10, 11, 12 et 13 ainsi rédigés :
- « Article 9. La présente décision s'applique à tout opérateur de communications électroniques fournissant au public des services mobiles.*
- Article 10. Les opérateurs mentionnés à l'article 9 transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse tous les trois mois les informations prévisionnelles suivantes, selon les modalités précisées aux annexes 14 et 15 :*
- les sites de leurs réseaux mobiles devant être mis en service dans les neuf mois à venir ;
 - les sites existants de leurs réseaux mobiles devant être équipés avec une nouvelle technologie, notamment en 5G, dans les neuf mois à venir, en précisant les bandes de fréquences utilisées ;
 - les sites de leurs réseaux mobiles devant être éteints dans les neuf mois à venir.
- Article 11. Les opérateurs mentionnés à l'article 9 transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse tous les six mois les informations suivantes, selon les modalités précisées à l'annexe 14 :*

- la liste des sites pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée et qui n'ont pas encore été mis en service et les dates prévisionnelles de mises en service ;
- pour chaque [intercommunalité/canton], le nombre de sites qu'il prévoit de déployer dans les deux ans ainsi que les zones de couverture prévisionnelle correspondantes.

Article 12. Les informations demandées au titre de l'article 10 de la présente décision devront être transmises au plus tard au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Article 13. Les informations demandées au titre de l'article 11 de la présente décision devront être transmises au plus tard trente jours après la fin de chaque semestre.»

Article 10. Après l'article 13 de la décision n° 2018-0170 modifiée, il est inséré une section III intitulée « Exécution » qui comprend les articles 14 et 15.

Article 11. Les informations décrites aux annexes 2, 3, 6, 7, 9 et 10, telles que modifiées par les annexes 1 et 2 de la présente décision, ainsi que celles des annexes 12 et 13, décrites à l'annexe 3 de la présente décision, doivent être transmises pour la première fois à l'Autorité avant le 30 avril 2023.

Les informations décrites aux annexes 14 et 15, décrites à l'annexe 3 de la présente décision, doivent être transmises pour la première fois à l'Autorité avant le 2 août 2023

Article 12. La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le XXXXXXXX,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe 1 à la décision n° XXXX-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du XXX XXXX
modifiant la décision n° 2018-0170 relative à la collecte d'informations concernant le
déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit

I. Informations demandées aux opérateurs commerciaux relatives à la boucle locale optique mutualisée

En-tête du champ	Donnée	Format
referencePM	Identifiant unique et pérenne du point de mutualisation. C'est le même identifiant qui figure dans les échanges d'informations prévus au titre de l'annexe 4 de la décision n° 2015-0776 du 2 juillet 2015 de l'Autorité.	Char(20)
codeinsee	Code INSEE de la commune sur lequel se situe le point de mutualisation.	Char(5)
modeAccèsPM	Moyen par lequel l'opérateur est présent au point de mutualisation en question. Au choix parmi : 1. en tant qu'opérateur d'immeuble ; 1. <i>via</i> des droits d'usage pérennes (pour au moins un accès) ; 2. uniquement <i>via</i> une offre de location à la ligne (y compris de bout en bout).	Entier
partageFibre	Moyen de partage de la fibre. Au choix parmi : 3. fibre physiquement dédiée évitant le brassage au niveau du PM en cas de migration du client vers un autre opérateur ; 4. fibre mutualisée entre plusieurs opérateurs : brassage au PM en cas de migration de client vers un autre opérateur ; 5. fibre mutualisée entre plusieurs opérateurs via multiplexage en longueur d'onde (WDM).	Entier
referenceNRO	Identifiant du nœud de raccordement optique de rattachement du point de mutualisation.	Char
dateAdduction	Date d'adduction du PM par l'opérateur commercial.	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères
tranchesPMPBO	Pourcentage total de tranches souscrites par l'OC sous forme de droits d'usage pérennes sur la zone de cofinancement incluant le point de mutualisation (valeur entre 0 et 1).	Flottant

lignesTranchesPMPBO	Nombre d'accès activés par l'opérateur dans le cadre du cofinancement.	Entier
lignesPMPBOOI	Nombre de lignes louées auprès de l'OI sur ce point de mutualisation	Entier
lignesPMPBOautre	Nombre de lignes louées auprès d'un ou plusieurs opérateurs autre que l'OI sur ce point de mutualisation	Entier
nombreLogementsEligibles	Nombre de locaux raccordables du PM et éligibles aux offres de l'OC.	Entier
nombreAccesEntreprisesPM	Nombre d'accès activés par l'opérateur au niveau du PM, vendus sur le marché de détail entreprises. ⁴	Entier
nombreAccesResidentielPM	Nombre d'accès activés par l'opérateur au niveau du PM, vendus sur le marché de détail résidentiel. <small>Erreur ! Signet non défini.</small>	Entier
nombreAccesGrosPM	Nombre d'accès activés par l'opérateur au niveau du PM, vendus sur le marché de gros. <small>Erreur ! Signet non défini.</small>	Entier
typeLienNROPM	Type de lien NRO-PM utilisé. Au choix parmi : 1 : Raccordement du PM en fibre optique en propre (à l'exclusion des opérateurs verticalement intégrés); 2_ Utilisation de l'offre de raccordement distant mutualisé fournie par l'OI (y compris en autofourniture pour les opérateurs intégrés) ; 3 : Utilisation d'une offre de raccordement distant fournie par un opérateur tiers ⁵ .	Entier

II. Informations demandées aux opérateurs d'infrastructures relatives à la boucle locale optique mutualisée

En-tête du champ	Donnée	Format
ReferencePM	Identifiant unique et pérenne du point de mutualisation. C'est le même identifiant qui figure dans les échanges d'informations prévus au titre de l'annexe 4 de la décision n° 2015-0776 du 2 juillet 2015 de l'Autorité.	Char(20)
codeinsee	Code INSEE de la commune sur lequel se situe le point de mutualisation.	Char(5)
nombreOperateursPM	Nombre d'opérateurs qui ont raccordé le point de mutualisation ⁶ , y compris l'opérateur d'immeuble si celui-ci active des lignes.	Entier
nombreOperateursPMcofinancement	Nombre d'opérateurs tiers bénéficiant de droits d'usage pérennes au niveau d'une zone incluant le point de mutualisation.	Entier
nombreOperateursPMlocation	Nombre d'opérateurs tiers bénéficiant d'offres de location passive à la ligne au niveau d'une zone incluant le point de mutualisation.	Entier

⁴ Hors raccordements dédiés en fibre optique.

⁵ Opérateur n'étant ni l'opérateur d'infrastructure du PM ni l'opérateur répondant au questionnaire

⁶ Le raccordement du point de mutualisation doit être entendu de manière large comme un raccordement du point de mutualisation ou du point de raccordement distant mutualisé correspondant le cas échéant.

modeCofinancement	Mode du cofinancement. Au choix parmi : 6. Cofinancement par tranches 7. Cofinancement en 1/n 8. Autre mode de cofinancement	Entier
tranchesPM ⁷	Pourcentage total de tranches souscrites (y compris par la branche de détail de l'opérateur d'immeuble) sous forme de droits d'usage pérennes au niveau d'une zone incluant le point de mutualisation.	Flottant entre 0 et 1
accesActifs	Nombre d'accès commercialisés (marché de gros et autofourniture le cas échéant).	Entier
locauxRaccordes	Nombre de locaux raccordés.	Entier

⁷ Facultatif pour les points de mutualisation des communes où les paramètres de co-investissement dépendent du nombre d'opérateurs cofinanceurs : le champ peut être laissé vide dans ce cas.

III. Informations demandées relatives aux marches de gros et de détail sur la boucle locale optique dédiée

En-tête du champ	Donnée	Format
codeInsee	Code INSEE de la commune.	Char(5)
nomCommune	Nom de la commune.	Char
NbAccesDetailPropre	Nombre d'accès vendus sur le marché de détail entreprises à partir d'un réseau en propre.	Entier
NbAccesGrosactivePropre	Nombre d'accès vendus sur le marché de gros activé à partir d'un réseau en propre.	Entier
NbAccesGrospassifPropre	Nombre d'accès vendus sur le marché de gros passif à partir d'un réseau en propre.	Entier
NbAccesDetailGros	Nombre d'accès vendus sur le marché de détail entreprises à partir d'un accès acheté sur le marché de gros.	Entier

Annexe 2 à la décision n° XXXX-XXXX
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du XXX XXXX
modifiant la décision n° 2018-0170 relative à la collecte d’informations concernant le
déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit

Les annexes 2, 3, 10 de la décision n° 2018-0170 en date du 22 février 2018 susvisée sont remplacées respectivement par les annexes 2, 3, 10 ainsi rédigées :

«

Annexe 2
Données au niveau national – marché de détail

Les opérateurs présents sur le marché de détail du haut et du très haut débit fixe fournissent à l’Autorité le nombre d’accès vendus sur le marché de détail au niveau national en complétant les feuilles « *Détail résidentiel* » et « *Détail entreprise* », suivant que les accès sont vendus sur le marché de détail entreprises ou résidentiel, du fichier « Questionnaire_HD_THD.xlsm » et avec des distinctions selon les critères suivants :

- type de technologie utilisée ;
- origine de l’accès ;
- offre haut débit ou très haut débit ;
- le niveau de garantie de temps de rétablissement de l’accès en cas d’incident.

En termes de type de technologie utilisée, on distingue entre :

- technologies DSL asymétriques ; dans ce cas, une distinction est faite entre les lignes sans abonnement téléphonique RTC et les lignes avec abonnement téléphonique RTC ;
- technologies symétriques sur cuivre (SDSL ou LL) ;
- technologies sur câble coaxial ;
- fibre optique jusqu’à l’abonné ; dans ce cas, une distinction supplémentaire est faite entre les lignes dont la partie terminale est mutualisée et les raccordements directs de clients d’affaires au moyen d’une boucle locale en fibre optique dédiée et adaptée.

En termes d’origine de l’accès, on distingue entre :

- accès exploité sur réseau propre ;
- accès établi à partir d’une offre de gros, et plus précisément ;
 - accès via une offre de gros passive ;
 - dans le cas du DSL et sur le marché résidentiel, une distinction est faite entre dégroupage total et dégroupage partiel ;

- dans le cas de la fibre optique jusqu'à l'abonné et sur le marché résidentiel, une distinction est faite entre accès via des droits d'usage pérennes et accès via une offre de location à la ligne ;
 - accès acheté en *bitstream* ; dans ce cas, et pour les technologies DSL sur paire de suivre, une distinction est faite selon que l'accès est acheté ou pas à Orange ;
 - accès acheté sur le marché de la revente. (dans les cas du DSL et de la fibre optique jusqu'à l'abonné, cette distinction n'est faite que sur le marché résidentiel).

Dans le cas du marché de détail entreprises, une distinction est faite entre :

- accès sans garantie de temps de rétablissement (GTR) ;
- accès avec une GTR d'une durée au maximum égale à 10 heures ouvrées et d'une durée strictement supérieure à 4 heures ouvrées. ;
- accès avec une GTR d'une durée au maximum égale à 4 heures en heure ouvrée ou en heure non ouvrée.

Les données fournies permettront de croiser l'ensemble de ces critères les uns avec les autres.

Annexe 3

Données au niveau national – marché de gros

Les opérateurs présents sur le marché de gros du haut et du très haut débit fixe fournissent à l'Autorité le nombre d'accès vendus sur le marché de gros au niveau national en complétant les feuilles « *Gros avec GTR* » et « *Gros sans GTR* », suivant que les accès sont vendus avec ou sans garantie de temps de rétablissement (GTR), du fichier « Questionnaire_HD_THD.xlsm » et avec des distinctions selon les critères suivants :

- type de technologie utilisée ;
- catégorie de débit ;
- origine de l'accès ;
- destination de l'accès ;
- le niveau de garantie de temps de rétablissement de l'accès en cas d'incident pour l'onglet « Gros avec GTR ».

En termes de type de technologie utilisée et d'origine de l'accès, la distinction est la même que celle faite sur le marché de détail dans l'annexe 2

En termes de destination de l'accès, la distinction est la même que pour l'origine de l'accès, à l'exception près que les accès exploités sur réseau propre n'y figurent pas.

Les données fournies permettront de croiser l'ensemble de ces critères les uns avec les autres.

Annexe 10

Réseaux à terminaison en câble coaxial – marchés de gros et de détail

Cette annexe concerne deux catégories d'acteurs :

- les opérateurs qui ont installé ou qui exploitent un réseau en câble coaxial ;
- les opérateurs qui activent des accès sur ce réseau ;

Chacune de ces catégories d'opérateurs transmet, pour la partie qui le concerne, les données du tableau suivant, à la maille de la commune.

Par ailleurs, le débit auquel il est fait référence dans le tableau suivant est le débit pic théorique maximal sur protocole IP.

Le tableau de cette annexe correspond à la feuille nommée « *Cable* » du fichier « Questionnaire_HD_THD.xlsm », avec les en-têtes des champs sur la première ligne du fichier.

En-tête du champ	Donnée	Format
codeInsee	Code INSEE de la commune.	Char(5)
nomCommune	Nom de la commune.	Char
nombreLogements Eligibles_30_100	Nombre de logements ou locaux à usage professionnel éligibles à des offres commerciales de très haut débit fixe <i>via</i> le câble coaxial, pour lesquels l'opérateur a installé lui-même la partie terminale du réseau, et pour lesquelles le débit est supérieur ou égal à 30 Mbits/s et strictement inférieur à 100 Mbits/s.	Entier
nombreLogements Eligibles_Plus100	Nombre de logements ou locaux à usage professionnel éligibles à des offres commerciales de très haut débit fixe <i>via</i> le câble coaxial, pour lesquels l'opérateur a installé lui-même la partie terminale du réseau, et pour lesquelles le débit est supérieur ou égal à 100 Mbits/s.	Entier
nombreLogements Eligibles_moins30	Nombre de logements ou locaux à usage professionnel éligibles à des offres commerciales de haut débit fixe <i>via</i> le câble coaxial, pour lesquels l'opérateur a installé lui-même la partie terminale du réseau, et pour lesquelles le débit est strictement inférieur à 30 Mbits/s.	Entier
nombreAccesMoin s30_100Gros	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur ou égal à 30 Mbits/s et strictement inférieur à 100 Mbits/s, vendus sur le marché de gros.	Entier
nombreAcces_30_ 100_Residentiel	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur ou égal à 30 Mbits/s et strictement inférieur à 100 Mbits/s, vendus sur le marché de détail résidentiel.	Entier
nombreAcces_30_ 100_Entreprises	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur ou égal à 30 Mbits/s et strictement inférieur à 100 Mbits/s, vendus sur le marché de détail entreprises.	Entier
nombreAcces_plus 100_Gros	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur à ou égal 100 Mbits/s, vendus sur le marché de gros.	Entier

nombreAcces_plus 100_Residentiel	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur ou égal à 100 Mbits/s, vendus sur le marché de détail résidentiel.	Entier
nombreAcces_plus 100_Entreprises	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur ou égal à 100 Mbits/s, vendus sur le marché de détail entreprises.	Entier
nombreAcces_moi ns30_Gros	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est strictement inférieur à 30 Mbits/s, vendus sur le marché de gros.	Entier
nombreAcces_moi ns30_Residentiel	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est strictement inférieur à 30 Mbits/s, vendus sur le marché de détail résidentiel.	Entier
nombreAccesMoin s30Entreprises	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est strictement inférieur à 30 Mbits/s, vendus sur le marché de détail entreprises.	Entier

»

Annexe 3 à la décision n° XXXX-XXXX
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du XXX XXXX
modifiant la décision n° 2018-0170 relative à la collecte d’informations concernant le
déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit

Les annexes 12, 13, 14 et 15 ainsi rédigées, sont insérées après l’annexe 11, à la décision n° 2018-0170 en date du 22 février 2018 susvisée

«

Annexe 12
Données de commercialisation des accès de haute qualité fournis sur les réseaux FttH –
Marchés de détail et de gros d’accès activé

Les opérateurs présents sur le marché de détail et sur le marché de gros d’accès activé du haut et du très haut débit fixe fournissent à l’Autorité la liste des nœuds de raccordement optique où un accès de haute qualité fourni sur les réseaux FttH est commercialisé sur le marché de détail ou sur le marché de gros activé.

Cette liste doit être inscrite à l’onglet « Collecte_refNRO » du fichier « Questionnaire_refNRO_FttE.xlsx ».

Les données récupérées concernant ce type de raccordement sont les suivantes :

En-tête du champ	Donnée	Format
REF_NRO_detail	Identifiant du nœud de raccordement optique où il existe au moins une commercialisation effective d'un accès de haute qualité fourni sur les réseaux FttH sur le marché de détail	Char(20)
REF_NRO_gros_active	Identifiant du nœud de raccordement optique où il existe au moins une commercialisation effective d'un accès de haute qualité fourni sur les réseaux FttH sur le marché de gros d'accès activé	Char(20)

Annexe 13

Relevé géographique de la couverture prévisionnelle des réseaux fixes de communications électroniques

A. Information relative à la couverture prévisionnelle des zones arrière de point de mutualisation

Les opérateurs d'infrastructure, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'ils le souhaitent, transmettent aux services de l'Autorité, au moyen de fichiers au format `ESRI Shapefile` utilisant les système de coordonnées de référence pertinents pour les territoires concernés (conformément au décret n° 2000-1276 modifié), l'ensemble des mailles de mise en cohérence des déploiements, sur lesquelles un déploiement, une extension ou une mise à niveau de réseau FttH est prévu, telles que définies au 3 de la section III de la décision n° 2010-1312, au sein des zones moins denses et des poches de basse densité des zones très denses, ainsi que leur partition en zones arrière potentielles de point de mutualisation.

Les données récupérées sont les suivantes :

CodeInteropOI_ZAPM_previsionFTTH_AAAAMMJJ.shp

En-tête du champ	Donnée	Format
Code_OI	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP.	Alphanumérique - 2 caractères
CodeInsee	Code INSEE de la commune	Char(5)
zs_code	Identifiant unique et pérenne du PM	Char(22)
zs_dateins	Date d'installation prévisionnelle du PM. Format aaaa-mm-jj	Date
zs_datcomp	Date de complétude prévisionnelle du PM. Format aaaa-mm-jj	Date
zs_datcomr	Date d'ouverture commerciale prévisionnelle du PM. Format aaaa-mm-jj	Date
zs_nblogmt	Nombre de lignes déployées	Entier

Dans le cas où les opérateurs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prévoient des déploiements sur d'autres technologies d'accès fixe à internet que le FttH, ils doivent également les transmettre, avec une précision à la maille technique la plus fine disponible, ou à défaut, précis à la maille de la commune. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également transmettre ces informations avec ce degré de précision.

B. Informations relatives à la volumétrie prévisionnelle des déploiements FttH

a) En zone moins dense

Les opérateurs d'infrastructure, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'ils le souhaitent, fournissent aux services de l'Autorité, la volumétrie des déploiements FttH prévus au cours de chacune des cinq années à venir, sur l'ensemble de la zone moins dense. Ce prévisionnel doit être inscrit à l'onglet « *ZMD_previsionnel_FttH* » du fichier « prévisionnel_FTTH.xls » avec l'entête des champs en première ligne de la feuille.

Les données récupérées concernant les déploiements prévisionnels en zone moins dense sont les suivantes :

En-tête du champ	Donnée	Format
Code_OI	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP.	Alphanumérique - 2 caractères
annee_deploiement	Année de déploiement des lignes. Format aaaa	Date
nblogmt	Nombre de lignes potentiellement déployées au cours de l'année dans l'ensemble de la zone moins dense	Entier

b) Dans les poches de basse densité des zones très denses

Les opérateurs d'infrastructure, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'ils le souhaitent, fournissent aux services de l'Autorité, la volumétrie des déploiements FttH prévus au cours de chacune des cinq années à venir, dans les poches de basse densité des zones très denses, avec une précision à la maille de la commune. Ce prévisionnel doit être inscrit à l'onglet «PBD_previsionnel_FttH» du fichier « prévisionnel_FTTH.xls » avec l'entête des champs en première ligne de la feuille.

Les données récupérées concernant les déploiements prévisionnels dans les poches de basse densité des zones très denses sont les suivantes :

En-tête du champ	Donnée	Format
CodeOI	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP.	Alphanumérique - 2 caractères
annee_deploiement	Année de déploiement des lignes. Format aaaa	Date
CodeInsee	Code INSEE de la commune des zones très denses concernée	Char(5)
nblogmt	Nombre de lignes potentiellement déployées au cours de l'année	Entier

c) Dans les poches de haute densité des zones très denses

Les opérateurs d'infrastructure, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'ils le souhaitent, fournissent aux services de l'Autorité, la volumétrie des déploiements FttH prévus au cours de chacune des cinq années à venir, dans les poches de basse densité des zones très denses, avec une précision à la maille de la commune. Ce prévisionnel doit être inscrit à l'onglet «PHD_previsionnel_FttH» du fichier « prévisionnel_FTTH.xls » avec l'entête des champs en première ligne de la feuille.

Les données récupérées concernant les déploiements prévisionnels dans les poches de basse densité des zones très denses sont les suivantes :

En-tête du champ	Donnée	Format
CodeOI	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP.	Alphanumérique - 2 caractères
annee_deploiement	Année de déploiement des lignes. Format aaaa	Date
CodeInsee	Code INSEE de la commune des zones très denses concernée	Char(5)
nblogmt	Nombre de lignes potentiellement déployées au cours de l'année	Entier

C. Information prévisionnelle relative à la fermeture du cuivre

Les opérateurs d'infrastructure, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'ils le souhaitent, lorsqu'ils ont transmis des informations relatives à la couverture prévisionnelle de leurs réseaux de communications électroniques fournissent également aux services de l'Autorité des

informations relatives à leur appréciation de l'éligibilité des communes de leur zone d'intervention à la fermeture du réseau cuivre au sens des critères précisés dans la décision n° 2020-1446 d'analyse de marché ou des décisions d'analyse de marché lui succédant et à partir de quelle date . Ce prévisionnel doit être inscrit à l'onglet «FCU_previsionnel» du fichier « prévisionnel_FTTH.xls » avec l'en-tête des champs en première ligne de la feuille.

Les données récupérées concernant l'appréciation de l'éligibilité à la fermeture du réseau cuivre :

En-tête du champ	Donnée	Format
CodeOI	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP ou dénomination de la collectivité territoriale ou du groupement	Alphanumérique - 2 caractères Ou Char (N)
CodeInsee	Code INSEE de la commune	Char(5)
eligibilite	Commune éligible à la fermeture du réseau cuivre	Booléen
Annee_eligibilite	Année prévisionnelle d'éligibilité à la fermeture du réseau cuivre	Date

Annexe 14

Informations relatives aux données de couverture prévisionnelle des réseaux mobiles

Les informations relatives aux sites sont publiées et transmises à l'Arcep selon le format spécifié ci-dessous, dans un tableur aisément réutilisable :

a) Onglet 1 du tableur : « Sites prév. Tx 202y »

Tous les trois mois, les données concernant les sites existants devant être équipés avec une nouvelle technologie, notamment en 5G, dans les neuf mois à venir, les sites devant être mis en service dans les neuf mois à venir et les sites devant être éteints dans les neuf mois à venir doivent être transmises sous le format suivant.

En-tête du champ	Donnée	Format
code_op	Code opérateur. Exemple : 208010 pour Bouygues Telecom en Métropole	Char (4)
nom_op	Nom de l'opérateur	Texte
code_site_operateur	Code opérateur issu du SI de l'opérateur. Sites en propre dont la puissance est supérieure à 5 Watts + sites partagés en RAN-Sharing + sites en itinérance dans le cadre des programmes financés par le gouvernement	Texte
id_station	Identifiant ANFR de station (STA_NM_ANFR) Format texte Code à 10 chiffres dont la liste est disponible dans la table "SUP_STATION" dans le jeu de données de l'ANFR https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-sur-les-installations-radioelectriques-de-plus-de-5-watts-1/#_	Char (10)
x	Coordonnées géographiques x du site selon le système de coordonnées géographiques en vigueur. Par exemple, RGF93 / Lambert-93 - EPSG 2154, pour la Métropole.Valeur de la cellule (et non affichage) arrondie au mètre près (pas de virgule)	Entier
y	Coordonnées géographiques y du site selon le système de coordonnées géographiques en vigueur. Par exemple, RGF93 / Lambert-93 - EPSG 2154, pour la Métropole.Valeur de la cellule (et non affichage) arrondie au mètre près (pas de virgule)	Entier
site_2g	2 valeurs possibles: 0 si pas activé 2G 1 si activé 2G	Booléen
site_3g	2 valeurs possibles: 0 si pas activé 3G 1 si activé 3G	Booléen
site_4g	2 valeurs possibles: 0 si pas activé 4G 1 si activé 4G	Booléen

site_5g	2 valeurs possibles: 0 si pas activé 5G 1 si activé 5G	Booléen
Date 1ere mise en service 5G	date	aaaa-mm-jj
Site_5G @ frequences	Créer une colonne par fréquences activée en 5G. Pour chaque colonne, l'intitulé du champ sera « Site_5G @XXXX MHz », XXXX étant la bande de fréquence considérée. Pour compléter les valeurs relatives à chaque colonne, 2 valeurs sont possible possibles : 0 si la bande de fréquences n'est pas activée 5G dans la bande XXX MHz 1 si la bande de fréquences est activé 5G dans la bande XXX MHz	Booléen
Prevision_9_mois	3 valeurs possibles : - « nouveau » si site non existant à la fin du trimestre considéré mais devant être mis en service dans les 9 mois - « existant » si site déjà existant devant être équipé en 5G - « extinction » si site existant devant être éteint dans les 9 mois	Texte

b) Onglet 2 du tableur : « Demandes autorisation urbanisme »

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité tous les six mois la liste des sites pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée et qui n'ont pas encore été mis en service et les dates prévisionnelles de mises en service, sous le format suivant :

En-tête du champ	Donnée	Format
nom_op	nom de l'opérateur de réseau mobile	Texte
code_site_operateur	Code opérateur issu du SI de l'opérateur. Sites en propre dont la puissance est supérieure à 5Watts + sites partagés en RAN-Sharing + sites en itinérance dans le cadre des programmes financés par le gouvernement	Texte
id_station	Identifiant ANFR de station (STA_NM_ANFR) Code à 10 chiffres dont la liste est disponible dans la table "SUP_STATION" dans le jeu de données de l'ANFR https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-sur-les-installations-radioelectriques-de-plus-de-5-watts-1/#_	Texte
x	Coordonnées géographiques x du site selon le système de coordonnées géographiques en vigueur. Par exemple, RGF93 / Lambert-93 - EPSG 2154, pour la Métropole.Valeur de la cellule (et non affichage) arrondie au mètre près (pas de virgule)	Entier
y	Coordonnées géographiques y du site selon le système de coordonnées géographiques en vigueur. Par exemple, RGF93 / Lambert-93 - EPSG 2154, pour la Métropole.Valeur de la cellule (et non affichage) arrondie au mètre près (pas de virgule)	Entier

Date prévisionnelle de mise en service	Date	aaaa-mm-jj
Site 2G	2 valeurs possibles : 0 si technologie pas activée sur le site 1 si technologie activée sur le site	Booléen
Site 3G	2 valeurs possibles : 0 si technologie pas activée sur le site 1 si technologie activée sur le site	Booléen
Site 4G	2 valeurs possibles : 0 si technologie pas activée sur le site 1 si technologie activée sur le site	Booléen
Site 5G	2 valeurs possibles : 0 si technologie pas activée sur le site 1 si technologie activée sur le site	Booléen
Carte de couverture prévisionnelle en 4G du site	Intitulé de la carte de couverture prévisionnelle en 4G en considérant que ces sites sont ouverts commercialement (doit avoir la même valeur pour tous les sites d'un même trimestre). Exemple: "METRO_SFRO_couv_4G_data_PREV_AU_2021_T3.shp" pour l'envoi de SFR au T3 2021	Texte

c) Onglet 3 du tableur : « Prévisionnel à 2 ans – EPCI »

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité tous les six mois pour chaque [intercommunalité⁸/canton], le nombre de sites qu'ils prévoient de déployer dans les deux ans ainsi que les zones de couverture prévisionnelle correspondantes, sous le format suivant :

Code géographique de [l'établissement public à fiscalité propre ou métropole/canton]	Nombre de sites à déployer dans les 2 ans (nombre entier)	Zones de couverture prévisionnelle correspondantes
<i>Nombre entier à 9 chiffres pour chacun des 1 255 EPCI (ex : 200000172)</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Exemple : « Complément de couverture sur commune X », « Couverture de l'axe Y », ...</i>

Annexe 15

Informations relatives aux cartes de couverture prévisionnelle des réseaux mobiles

⁸ Ces intercommunalités peuvent correspondre, en application de l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales, aux « syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles ».

Les cartes de couverture prévisionnelle à neuf mois des sites ouverts commercialement sont publiées et transmises à l'Arcep selon le format spécifié dans le document suivant :



Adobe Acrobat Document

La nomenclature des fichiers des cartes prévisionnelles devra être la suivante :

METRO_*[Code_Operateur]*_couv_*[technologie]*_data_PREV_*[YYYY]*_T*[N]*

Où :

- *[Code_Operateur]* prend la valeur BOUY pour Bouygues Telecom, FREE pour Free Mobile, OF pour Orange, SFR0 pour SFR.
- *[technologie]* représente la technologie à laquelle se rapporte la carte. Elle prend la valeur 4G ou 5G.
- *[YYYY]* représente l'année pour laquelle la couverture est retranscrite dans le shapefile. Il ne s'agit pas de la date de création ou d'envoi du shapefile à l'Arcep mais bien celle du trimestre demandé.
 - Exemple : le fichier du T4 2020 fourni en janvier 2021 par l'opérateur portera bien la valeur YYYY=2020 et non 2021.
- T*[N]* avec correspondant au trimestre demandé ; le trimestre demandé correspond à celui de la publication, pas celui de la mise en service prévisionnelle des sites. Par exemple, pour la publication de données liées au T1 2021, celle-ci inclura les sites devant être ouverts dans trois mois, c'est-à-dire au cours du 2^e trimestre 2021 : en l'occurrence, N vaudra 1. On veillera au respect des majuscules pour le « T ».